

# SMCP

sandro · maje · claudie pierlot · fursac



## SMCP SA Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)

Jeudi 12 juin 2025, 10 heures  
2, rue de Marengo, 75001 Paris

2025

# Sommaire

1	<i>Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 juin 2025</i>	2
2	<i>Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte</i>	5
3	<i>Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 12 juin 2025 sur les projets de résolutions</i>	23
4	<i>Exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé (Article R. 225-81 du Code de commerce)</i>	37
5	<i>Composition de la Direction Générale, du Conseil d'administration et des comités</i>	42
6	<i>Modalités pratiques pour participer à l'Assemblée générale</i>	46
7	<i>Formulaire de demande d'envoi de documents</i>	51





# *Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 juin 2025*

## **Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
2. Approbation des comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
4. Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes.
5. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Christophe Cuvillier.
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Isabelle Guichot.
7. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Évelyne Chérite.
8. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Judith Milgrom.
9. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Christophe Cuvillier en sa qualité de Président du Conseil d'administration.
10. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Madame Isabelle Guichot en sa qualité de Directeur Général.
11. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Madame Évelyne Chérite en sa qualité de Directrice Générale Déléguée.
12. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Madame Judith Milgrom en sa qualité de Directrice Générale Déléguée.
13. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Ilan Chérite en sa qualité de Directeur Général Délégué.
14. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Monsieur Christophe Cuvillier, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.
15. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Isabelle Guichot, en sa qualité de Directeur Général.
16. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Évelyne Chérite, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée.
17. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Judith Milgrom, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée.
18. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Monsieur Ilan Chérite, en sa qualité de Directeur Général Délégué.
19. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.
20. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération des administrateurs.
21. Autorisation au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société.

# Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

1

- 22.** Autorisation au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre.
- 23.** Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.
- 24.** Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée.
- 25.** Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- 26.** Modification des statuts.
- 27.** Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



# Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte

## De la compétence de l'Assemblée générale statuant à titre ordinaire

### PREMIÈRE RÉOLUTION

*(Approbation des comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice net comptable de 12 461 894,97 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### DEUXIÈME RÉOLUTION

*(Approbation des comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### TROISIÈME RÉOLUTION

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes :

- constate que le bénéfice de l'exercice s'élève à 12 461 894,97 euros ;
- décide d'affecter un montant de 623 094,75 euros (soit 5 % du résultat) au poste « Réserve légale » ;
- décide d'affecter le solde ainsi obtenu au report à nouveau (solde créditeur) pour un montant de 11 838 800,22 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué par la Société au titre des trois derniers exercices.

### QUATRIÈME RÉOLUTION

*(Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes présenté en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du même Code approuve les termes dudit rapport et prend acte qu'il n'existe pas de nouvelles conventions ou engagements réglementés ni de conventions ou engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### CINQUIÈME RÉOLUTION

*(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Christophe Cuvillier)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, le mandat d'administrateur de Monsieur Christophe Cuvillier pour une durée de 4 années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

### SIXIÈME RÉOLUTION

*(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Isabelle Guichot)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, le mandat d'administrateur de Madame Isabelle Guichot pour une durée de 4 années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

**SEPTIÈME RÉOLUTION**

*(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Évelyne Chérite)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, le mandat d'administrateur de Madame Évelyne Chérite pour une durée de 4 années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

**HUITIÈME RÉOLUTION**

*(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Judith Milgrom)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, le mandat d'administrateur de Madame Judith Milgrom pour une durée de 4 années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

**NEUVIÈME RÉOLUTION**

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Christophe Cuveillier, en sa qualité de Président du Conseil d'administration)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Christophe Cuveillier, Président du Conseil d'administration, tels que détaillés dans le rapport précité.

**DIXIÈME RÉOLUTION**

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Madame Isabelle Guichot, en sa qualité de Directeur Général)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Madame Isabelle Guichot, Directeur Général, tels que détaillés dans le rapport précité.

**ONZIÈME RÉOLUTION**

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Madame Évelyne Chérite, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Madame Évelyne Chérite, Directrice Générale Déléguée, tels que détaillés dans le rapport précité.

**DOUZIÈME RÉOLUTION**

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Madame Judith Milgrom, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Madame Judith Milgrom, Directrice Générale Déléguée, tels que détaillés dans le rapport précité.

**TREIZIÈME RÉOLUTION**

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Ilan Chérite, en sa qualité de Directeur Général Délégué)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Ilan Chérite, Directeur Général Délégué, tels que détaillés dans le rapport précité.

#### QUATORZIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Monsieur Christophe Cuvillier en sa qualité de Président du Conseil d'administration)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de Monsieur Christophe Cuvillier, Président du Conseil d'administration, telle que présentée dans le rapport précité.

#### QUINZIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Isabelle Guichot en sa qualité de Directeur Général)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de Madame Isabelle Guichot, Directeur Général, telle que présentée dans le rapport précité.

#### SEIZIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Évelyne Chérite en sa qualité de Directrice Générale Déléguée)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de Madame Évelyne Chérite, Directrice Générale Déléguée, telle que présentée dans le rapport précité.

#### DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Judith Milgrom en sa qualité de Directrice Générale Déléguée)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de Madame Judith Milgrom, Directrice Générale Déléguée, telle que présentée dans le rapport précité.

#### DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Monsieur Ilan Chérite en sa qualité de Directeur Général Délégué)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de Monsieur Ilan Chérite, Directeur Général Délégué, telle que présentée dans le rapport précité.

#### DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établie en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce telles que présentées dans le rapport précité.

#### VINGTIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération des administrateurs)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs, telle que présentée dans le rapport précité.

#### VINGT ET UNIÈME RÉSOLUTION

*(Autorisation au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder :
  - i. 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, ou
  - ii. 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social ;

2. décide que cette autorisation pourra être utilisée afin de :

- i. assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,
- ii. allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce, ou (iii) de tout plan d'épargne conformément aux dispositions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail ou (iv) de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera,
- iii. remettre des actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera,
- iv. conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- v. annuler tout ou partie des titres ainsi achetés,
- vi. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;

3. décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à vingt-cinq (25) euros par action. Le Conseil d'administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action de la Société ;

4. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le Conseil d'administration appréciera ;

5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, afin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernées, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

Tous pouvoirs sont conférés en conséquence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité compétente, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation ;

7. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-huitième résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

# De la compétence de l'Assemblée générale statuant à titre extraordinaire

## VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

*(Autorisation au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à :
  - i. annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de la présente résolution), par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires,
  - ii. réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix ;
2. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater leur réalisation, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts ;
3. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

## VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence, pour procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée aux salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

2. supprime, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et renonce à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution au titre de la décote et/ou de l'abondement ;
3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 euros) ou l'équivalent en toute autre devise, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que de la 24<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond, et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de trente-deux millions cinquante mille euros (32 050 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21<sup>e</sup> résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires du 6 juin 2024. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt (20) séances de Bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 30 %. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
  - i. décider l'émission d'actions nouvelles de la Société,
  - ii. arrêter la liste des sociétés dont les salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence,

- iii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix de souscription des actions et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
  - iv. décider, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail et, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions,
  - v. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
  - vi. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts,
  - vii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - viii. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation ;
6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-sixième résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

#### VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

##### *(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) un ou plusieurs fonds communs de placement ou autre entité de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'actionariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France ;
2. supprime, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera (i) sur le plafond nominal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 euros) prévu pour les augmentations de capital réservées aux salariés au paragraphe 3 de la 23<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-deux millions cinquante mille euros (32 050 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21<sup>e</sup> résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires du 6 juin 2024. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 % à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt (20) séances de Bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans tel ou tel pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la 23<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourra être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la 23<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
  - i. fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux, en vertu de la présente délégation de compétence,

- ii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
  - iii. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
  - iv. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts,
  - v. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - vi. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation ;
6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-septième résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

#### VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

*(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce et dans les conditions définies dans la présente résolution, à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
2. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder deux pour cent (2 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision du Conseil d'administration décidant de leur attribution. Il est précisé qu'en tout état de cause le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder les limites fixées par les articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce.

En outre, le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond nominal global de trente-deux millions cinquante mille euros (32 050 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21<sup>e</sup> résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires du 6 juin 2024. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que le nombre maximum total d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de quarante pour cent (40 %) de l'ensemble des actions attribuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation et que l'acquisition de ces actions devra obligatoirement être soumise à des conditions de performance ;
4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à trois ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires sera également fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que l'obligation de conservation des actions pourra être supprimée par le Conseil d'administration, de sorte que les actions soient librement cessibles dès leur attribution définitive ;
5. décide par exception, qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, l'attribution définitive des actions pourra intervenir immédiatement et le bénéficiaire concerné ne sera soumis à aucune obligation de conservation des actions qui seront immédiatement cessibles ;
6. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive, notamment les conditions de performance pour les attributions aux mandataires sociaux de la Société ;
7. constate, que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation expresse des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement, (ii) à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre et (iii) à tout droit sur les actions existantes attribuées gratuitement. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires ;
8. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, afin de :
  - i. déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes,
  - ii. arrêter l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
  - iii. arrêter l'ensemble des termes, modalités et conditions ou des plans d'actions gratuites,

- iv. ajuster le nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ayant pour effet de modifier la valeur des actions composant le capital pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement,
  - v. fixer les conditions et déterminer les critères (en ce compris les conditions de performance), dates et modalités des attributions des actions, notamment la période d'acquisition minimale, ainsi que le cas échéant, la durée de la période de conservation requise pour chaque bénéficiaire, constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées ;
9. décide que le Conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et de manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

11. prend acte que le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 alinéa 1 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution ;
12. fixe la durée de validité de la présente autorisation à trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
13. décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et notamment le solde non utilisé de la délégation consentie par la vingt-huitième résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024.

#### VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

##### *(Modification des statuts)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'adopter dans son intégralité les statuts de la Société figurant en annexe (les parties modifiées sont signalées en marques de révision).

#### VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

##### *(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

# Annexe – Projet des statuts modifiés

## Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée - Exercice social

---

2

### ARTICLE 1 – FORME

La Société (ci-après la « **Société** ») est une société anonyme, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, financière, juridique, marketing, et achat envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- la détention, la gestion et la disposition de marques et brevets ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient, notamment toutes opérations autorisées au titre de l'article L. 511-7 3° du Code monétaire et financier ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe ; et
- généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

D'une manière générale, la Société est autorisée à effectuer toute opération commerciale, industrielle et financière qui pourrait se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

### ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : SMCP.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales.

« SA », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 49 rue Étienne Marcel, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration dans le même département ou dans un département limitrophe, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### ARTICLE 5 – DURÉE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## Capital social

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-six millions cent-cinquante-neuf mille cinq-cent-quatre-vingt-sept euros et quatre-vingts centimes (86 159 587,80 euros).

Il est divisé en 78 326 898 actions ordinaires d'un euro et dix centimes (1,10 euro) de valeur nominale et entièrement libérées.

~~Dans les présents statuts :~~

- ~~« actions » signifie toutes les actions ordinaires et les ADP-G ;~~
- ~~« actionnaires » signifie les détenteurs d'actions ordinaires et les détenteurs d'ADP-G.~~

### ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## Actions

### ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

La libération des actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux décisions des Assemblées générales et du Conseil d'administration de la Société.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission. Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

Il est institué un droit de vote double au profit des actions entièrement libérées ayant fait l'objet d'une détention continue au nominatif par un même titulaire pendant une durée minimale de deux (2) ans au moins. ~~Pour le calcul de cette durée de détention, il n'est pas tenu compte de la durée de détention des actions de la Société précédant la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.~~

Conformément à l'article L. 225-123 alinéa 2 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est accordé dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Ce droit de vote double peut s'exercer à l'occasion de toute assemblée.

Le droit de vote double cesse de plein droit lorsque l'action est convertie au porteur ou transférée en propriété.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

#### ~~2 – Droits et obligations particuliers attachés aux ADP-G~~

~~Les ADP-G n'ont pas de droits financiers et ne donnent donc pas droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente tant qu'elles ne sont pas converties en actions ordinaires dans les conditions fixées à l'Article 12 des présents Statuts.~~

~~Les titulaires d'ADP-G seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du code de commerce (l'« Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP-G »).~~

### ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

#### ~~1 – Actions ordinaires~~

Les actions ~~ordinaires~~ entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tant que les actions ~~ordinaires~~ de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la Société est en droit de demander l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que les quantités de titres détenus, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### ~~2 – ADP-G~~

~~Les ADP-G sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.~~

### ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

#### ~~1 – Droits et obligations attachés à toutes les actions~~

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ~~à l'exception des ADP-G dont les droits particuliers sont décrits au présent Article 11 des présents statuts.~~

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-122 du Code de commerce, le droit de vote attaché aux actions ~~(y compris les ADP-G)~~ est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP-G à leurs porteurs, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée des porteurs statuant à la majorité des deux tiers conformément à l'article L. 225-96 du code de commerce, ces émissions seront assimilées aux ADP-G, de sorte que l'ensemble des ADP-G ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence. Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP-G est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :-

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du code de commerce, la décision de l'assemblée collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP-G, étant précisé que toute réduction du capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'ADP-G non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP-G.
- (ii) à l'article L. 228-17 du code de commerce, en cas de fusion ou de scission, et plus généralement en cas d'apport, les ADP-G pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires de l'apport ou du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP-G.

## ARTICLE 12 ~~CONVERSION DES ADP-G~~

~~Les ADP-G seront convertibles en 5.072.914 actions ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du code de commerce, à la demande du porteur d'ADP-G ou à l'initiative de la Société conformément à la procédure visée dans cet Article 12 des présents Statuts.-~~

~~1. Les ADP-G seront converties en actions ordinaires à compter du 1er janvier 2019 selon les modalités décrites ci-dessous.-~~

~~2. Chacun des porteurs d'ADP-G pourra notifier à la Société une demande de conversion de tout ou partie des ADP-G qu'il détient le 1er janvier de chaque année (la « Date de Conversion »), à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 1er janvier 2024 (la « Période de Conversion »), conformément à la procédure visée ci-dessous.-~~

~~3. Toute demande de conversion d'ADP-G en actions ordinaires devra être notifiée à la Société par le porteur concerné, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tôt six mois et au plus tard un mois avant la Date de Conversion visée par le porteur dans sa demande de conversion (soit entre le 1er juillet et le 1er décembre de l'année précédant ladite Date de Conversion).-~~

~~4. L'ensemble des ADP-G qui n'auront pas été converties à l'issue de la Période de Conversion seront automatiquement converties par la Société le 1er janvier 2025.-~~

~~5. Chaque porteur d'ADP-G se verra attribuer un nombre d'actions ordinaires proportionnel au nombre total d'ADP-G qu'il détient, étant précisé que (i) le nombre d'ADP-G détenu par le porteur s'apprécie par rapport au nombre total des ADP-G attribuées et/ou émises à la Date de Conversion et (ii) qu'en cas de fraction, le nombre d'actions ordinaires sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.-~~

~~6. L'augmentation de capital qui pourrait résulter, le cas échéant, de la conversion des ADP-G en actions ordinaires sera libérée par incorporation de toutes primes ou réserves figurant au passif de la Société. A ce titre, la Société s'oblige à constituer une réserve d'un montant suffisant pour permettre la conversion des ADP-G. Elles seront soumises aux dispositions des statuts de la Société et porteront jouissance à compter de leur date d'émission. L'attribution des actions ordinaires à l'occasion de la conversion des ADP-G pourra également résulter d'un rachat d'actions ordinaires par la Société.-~~

~~7. Les actions ordinaires nouvelles émises à l'occasion de la conversion des ADP-G seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de même catégorie après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent.-~~

## ARTICLE 12 ~~ARTICLE 13~~ – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

~~1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.-~~

~~Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.-~~

~~2. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit. Sauf convention contraire notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.-~~

## ARTICLE 13 ~~ARTICLE 14~~ – TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

~~Les actions ordinaires nominatives ou au porteur, sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Elles font l'objet d'une inscription en compte et leur cession s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.-~~

~~Les ADP-G sont cessibles sous réserve du respect d'un délai de conservation d'un an suivant leur date d'émission respective conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce.-~~

~~Tout transfert des ADP-G entraînera le transfert de tous les droits attachés aux ADP-G, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements.-~~

## ARTICLE 14 ~~ARTICLE 15~~ – FRANCHISSEMENT DE SEUILS STATUTAIRES

Tant que les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, une fraction du capital ou des droits de vote (calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) égale ou supérieure à 1 % du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit notifier à la Société, le nombre total (i) des actions et des droits de vote qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert, (ii) des titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, et (iii) des actions déjà émises que cette personne peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier. Cette notification doit intervenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quatre jours de Bourse à compter du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire en capital, ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés.

Par exception à ce qui précède, l'obligation de notification à la Société de franchissement de seuils ci-dessus mentionnée cesse de s'appliquer lorsque la part de capital ou des droits de vote détenue directement ou indirectement par un actionnaire, agissant seul ou de concert avec d'autres actionnaires, est égale ou supérieure à 50 % du capital ou des droits de vote.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration de franchissement de seuils susvisée et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou des droits de vote, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

## Administration de la Société

### ARTICLE 15 ~~ARTICLE 16~~ – CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 1. Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, dans la limite d'un nombre maximum de deux. Les censeurs sont des personnes physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors de ~~trois~~ deux. La durée des fonctions des censeurs est de quatre années sauf démission ou cessation anticipée des fonctions décidée par le conseil. Les modalités d'exercice de la mission des censeurs, en ce compris leur éventuelle rémunération, sont arrêtées par le Conseil d'administration. Les censeurs sont rééligibles. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

#### 2. Désignation

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

#### 3. Fonctions

La durée des fonctions d'administrateur est de quatre (4) ans. Par exception, l'Assemblée générale ordinaire peut nommer certains administrateurs pour une durée inférieure à quatre (4) ans ou, selon le cas, réduire la durée des fonctions de l'un ou de plusieurs administrateurs, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil d'administration.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 75 ans (étant précisé que le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions) et sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de cumul des mandats.

#### 4. Identité des administrateurs

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

#### 5. L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, au titre de leur mandat d'administrateur, autre que celles prévues par la loi.

#### 6. Chaque administrateur doit être titulaire d'au moins 100 actions de la Société.

**7. Administrateurs représentant les salariés**

Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à la loi, est inférieur ou égal à 8, le Conseil d'administration comprend en outre un administrateur représentant les salariés désigné par le comité d'entreprise de la Société.

Lorsque le nombre d'administrateurs nommés en application du paragraphe ci-avant est supérieur à 8 et, sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de sa désignation (devant intervenir dans un délai de six mois à compter du dépassement de ce seuil), un second administrateur représentant les salariés est désigné par le comité d'entreprise. Il est précisé que dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur ou égal à 8, le mandat du second administrateur représentant les salariés désigné par le comité d'entreprise sera maintenu jusqu'à son échéance.

En complément des dispositions légales applicables, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un administrateur représentant les salariés par les instances représentatives du personnel visées ci-avant (quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de retard de cette dernière), ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Les dispositions de l'article ~~16.6~~ 15.6 des présents statuts ne s'appliquent pas aux administrateurs représentant les salariés.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'administration, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une seule procuration par séance.

- 3.** Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance du conseil, tant en leur nom propre qu'au titre d'un mandat de représentation.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et par au moins un administrateur ayant pris part à la séance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par au moins deux administrateurs.

- 4.** Les décisions du Conseil d'administration peuvent, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. À la demande du Président du Conseil d'administration, la consultation est adressée à chaque administrateur, avec indication du délai approprié pour y répondre tel qu'apprécié par le Président en fonction de la décision à prendre, l'urgence ou le temps de réflexion nécessaire à l'expression du vote. Le document communiqué à cet effet mentionne les modalités de la consultation, son objet, une présentation et motivation des décisions proposées, ainsi que les projets de délibérations.

Les administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai prévu sont réputés ne pas rentrer dans le quorum pour la prise des décisions faisant l'objet de ladite consultation, sauf extension possible dudit délai par le Président du Conseil d'administration. Le secrétaire du Conseil d'administration consolide les votes des administrateurs sur les délibérations proposées et informe le conseil du résultat du vote.

Tout membre du Conseil d'administration peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité pour une décision déterminée ; dans un tel cas, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque une réunion du Conseil d'administration.

- 5.** Le Conseil d'administration fixe par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement en conformité avec la loi et les statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à leur examen. La composition et les attributions de chacun de ces comités, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité, sont fixées par le Conseil d'administration par règlement intérieur.

- 6.** Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président ainsi qu'à une obligation générale de réserve.

**ARTICLE 16 ARTICLE 17 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**

**1. Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'un de ses membres désigné par le Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, étant précisé que la périodicité et la durée des séances du Conseil d'administration doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du conseil. ~~Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.~~

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

~~Certaines décisions du conseil d'administration peuvent, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être prises par consultation écrite des administrateurs.~~

- 2.** Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

## ARTICLE 17 ~~ARTICLE 18~~ – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président.  
Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.
2. Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.
3. Le Conseil d'administration peut élire, parmi ses membres personnes physiques, un vice-Président lequel est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le vice-Président est appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire ou de décès. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

## ARTICLE 18 ~~ARTICLE 19~~ – DIRECTION GÉNÉRALE

1. Modalité d'exercice

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président du Conseil d'administration lorsque celui-ci assume également la direction générale de la Société.

*Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions. Le changement des modalités d'exercice de la direction générale de la Société n'entraîne pas de modification des présents statuts.*

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables. Il prend alors le titre de Président-Directeur Général.

2. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

*Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.*

*Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.*

3. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder ~~vingt~~ trois.

*Le En accord avec le Directeur Général, ~~et les le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 65 ans. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.~~*

*La durée du mandat du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués est déterminée lors de la nomination, sans que cette durée puisse excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur. Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 70 ans.*

4. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

*4. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.*

*5. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.*

5. Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission, avec ou sans faculté de substitution, sous réserve des limitations prévues par la loi. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

## Assemblées générales

### ARTICLE 19 ~~ARTICLE 20~~ – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

#### 1. Convocation, lieu de réunion

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais prévus par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

#### 2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

#### 3. Accès aux assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme de l'enregistrement comptable de ses titres dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sur décision du Conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de télécommunications, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris Internet, permettant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter à distance ou donner procuration conformément à la réglementation en vigueur, au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé à cette dernière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, y compris par voie électronique ou télétransmission, sur décision du Conseil d'administration. Ce formulaire doit être reçu par la Société dans les conditions réglementaires pour qu'il en soit tenu compte.

~~Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence ou en cas de carence, par le membre du conseil spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.~~

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la réglementation en vigueur.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

#### 4. Feuille de présence, bureau, procès-verbaux

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence **ou en cas de carence**, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### 5. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ou à distance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

#### 6. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance possèdent au moins, sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut toutefois en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

**~~ARTICLE 21 — ASSEMBLÉES SPÉCIALES~~**

~~Les actionnaires titulaires d'ADP-G se réuniront en assemblées spéciales, qui seront convoquées et délibéreront dans les conditions prévues par la loi.~~

## Comptes annuels – Affectation du résultat

### ARTICLE 20 ~~ARTICLE 22~~ – COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur les comptes consolidés, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### ARTICLE 21 ~~ARTICLE 23~~ – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée générale ordinaire, ou toute autre Assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes et/ou valeurs prélevées en numéraire ou en nature sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires titulaires d'actions ~~ordinaires~~, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. En outre, l'Assemblée générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, réserves ou primes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise d'actifs de la Société.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, ~~étant toutefois précisé que les ADP-C n'ont pas de droits financiers conformément à l'Article 11 des présents Statuts.~~

## Liquidation – Dissolution – Contestation

### ARTICLE 22 ~~ARTICLE 24~~ – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers, sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut

continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social, ~~étant toutefois précisé que les ADP-C n'ont pas de droits financiers conformément à l'Article 11 des présents Statuts.~~

### ARTICLE 23 ~~ARTICLE 25~~ – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et les actionnaires ou ses dirigeants, ou entre les actionnaires et les dirigeants de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.



# Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 12 juin 2025 sur les projets de résolutions

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte, conformément à la loi et aux statuts de la société SMCP SA (la « **Société** »), à l'effet de soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

## I - Approbation des comptes sociaux et comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et affectation du résultat de l'exercice – (1<sup>re</sup> à 3<sup>e</sup> résolutions à titre ordinaire)

Votre Assemblée générale est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (1<sup>re</sup> résolution) et les comptes consolidés (2<sup>e</sup> résolution) de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et de décider l'affectation du résultat de l'exercice (3<sup>e</sup> résolution).

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font apparaître un bénéfice de 12 461 894,97 euros. Il vous est proposé d'affecter un montant de 623 094,75 euros (soit 5 % du résultat) au poste « Réserve légale » et d'affecter le solde ainsi obtenu au report à nouveau (solde créditeur) pour un montant de 11 838 800,22 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué par la Société au titre des trois derniers exercices.

## II - Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes – (4<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire)

Le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société sur les conventions et les engagements réglementés, visé aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état qu'il n'existe pas de conventions conclues par la Société soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Il vous est demandé, au titre de la 4<sup>e</sup> résolution, d'approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes et de prendre acte qu'il n'existe pas de nouvelles conventions ou engagements réglementés ni de conventions ou engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

## III - Nominations en qualité d'administrateur – (5<sup>e</sup> à 8<sup>e</sup> résolutions à titre ordinaire)

Les mandats d'administrateurs de Monsieur Christophe Cuvillier, Madame Isabelle Guichot, Madame Évelyne Chétrite et Madame Judith Milgrom arrivent à expiration à l'occasion de cette Assemblée générale et vous êtes appelés à vous prononcer sur le renouvellement du mandat d'administrateur (indépendant) de Monsieur Christophe Cuvillier (5<sup>e</sup> résolution), du mandat d'administratrice de Madame Isabelle Guichot (6<sup>e</sup> résolution), du mandat d'administratrice de Madame Evelyne Chétrite (7<sup>e</sup> résolution) et du mandat d'administratrice de Madame Judith Milgrom (8<sup>e</sup> résolution).

### Renouvellement de Monsieur Christophe Cuvillier en tant qu'administrateur

Monsieur Cuvillier est diplômé d'HEC Paris. Il dispose d'une vaste expérience à la tête de nombreux grands groupes français. Il a notamment été pendant huit ans Président du Directoire d'Unibail-Rodamco devenu en 2018 Unibail-Rodamco-Westfield, qu'il avait rejoint, en 2011, en qualité de Directeur Général des Opérations. Antérieurement, il a occupé différentes fonctions de premier plan au sein du groupe PPR (devenu Kering), notamment Directeur Général de la FNAC de 2000 à 2005, Président-Directeur Général de Conforama de 2005 à 2008 puis Président-Directeur Général de la FNAC de 2008 à 2010. Avant de rejoindre le groupe PPR, il a passé quatorze ans au sein de la Division Produits de Luxe du groupe L'Oréal, en France et à l'étranger, occupant différentes fonctions de Direction Générale.

### Renouvellement de Madame Isabelle Guichot en tant qu'administratrice

Madame Guichot est diplômée d'HEC Paris. Elle a commencé sa carrière chez Cartier International où elle a occupé les postes suivants : Chargée de mission à la société Cartier Incorporated à New York (États-Unis) (1988-1989), Secrétaire générale adjointe (1989-1991), Directrice commerciale de Cartier International (1992-1995), Directrice Générale de Cartier SA France (1996-1999), Présidente-Directrice Générale de Van Cleef & Arpels International (1999-2005) et de Lancel (2003-2005). Elle rejoint ensuite le groupe Pinault Printemps Redoute (PPR, désormais Kering) où elle occupe les postes de Directrice du Développement de Gucci Group (2005-2007), Présidente-Directrice Générale de Sergio Rossi (2005-2007), puis Présidente-Directrice Générale de Balenciaga SA (2007-2017), occupant également un siège au Conseil d'administration de la Fondation Kering. Elle rejoint le groupe SMCP en 2017, où elle était Directeur Général de Maje avant d'être nommée Directeur Général et administratrice de SMCP en août 2021. Madame Guichot était également membre du Conseil d'administration de Chargeurs SA jusqu'en avril 2025.

**Renouvellement de Madame Évelyne Chérite en tant d'administratrice**

Madame Chérite a fait des études de droit à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Passionnée de mode et de stylisme, elle crée, avec son mari Didier Chérite, la marque Sandro en 1984. La première boutique Sandro est ouverte en 2004 au coeur du quartier du Marais à Paris. Sous l'impulsion créatrice et grâce à la vision de Madame Chérite, Sandro devient rapidement une marque de référence sur le marché du prêt-à-porter. Madame Chérite, qui a pendant de longues années assuré la présidence du Groupe, crée et dirige depuis la création de la marque les collections Sandro en qualité de Directrice artistique et est en charge notamment de la stratégie marketing de Sandro. Outre ces fonctions opérationnelles, elle est actuellement Directrice Générale Déléguée de la Société. Sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration se réunira le 12 juin 2025, après votre Assemblée générale, afin de renouveler pour une durée de quatre ans (prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028) le mandat de la Direction Générale. Le Conseil se verra proposer de renouveler pour une durée de quatre ans le mandat de Directrice Générale Déléguée de Madame Chérite.

**Renouvellement de Madame Judith Milgrom en tant d'administratrice**

Madame Milgrom, passionnée de mode et de stylisme, a travaillé de nombreuses années dans la création et le stylisme. Forte de cette

expérience, elle fonde Maje en 1998 dont elle crée et dirige les collections depuis la création de la marque. Maje ouvre sa première boutique à Paris en 2003 et devient rapidement une marque de référence sur le marché du prêt-à-porter. Madame Milgrom est Directrice artistique de Maje et est en charge notamment de la stratégie marketing de Maje. Outre ces fonctions opérationnelles, elle est actuellement Directrice Générale Déléguée de la Société. Sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration se réunira le 12 juin 2025, après votre Assemblée générale, afin de renouveler pour une durée de quatre ans (prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028) le mandat de la Direction Générale. Le Conseil se verra proposer de renouveler pour une durée de quatre ans le mandat de Directrice Générale Déléguée de Madame Milgrom.

Sous réserve du vote favorable de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration sera composé de 11 membres, dont au moins cinq femmes (sans compter l'administratrice représentant les salariés qui n'est pas prise dans le calcul du taux de féminisation du Conseil, conformément aux dispositions légales applicables) et six membres considérés comme indépendants au regards des critères du Code Afep-MEDEF.

#### **IV - Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants et mandataires sociaux de la Société – (9<sup>e</sup> à 13<sup>e</sup> résolutions à titre ordinaire)**

##### **9<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Christophe Cuvillier, en sa qualité de Président du Conseil d'administration**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il est soumis à l'approbation de votre Assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Monsieur Christophe Cuvillier, Président du Conseil d'administration, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

##### **RAPPEL DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DE MONSIEUR CUVILLIER AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024 (en euros)**

	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe <sup>(1)</sup>	154 000	154 000
Rémunération variable <sup>(2)</sup>	7 000	7 000
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantages en nature	Néant	Néant
<b>TOTAL</b>	<b>161 000</b>	<b>161 000</b>

(1) Monsieur Cuvillier perçoit une rémunération fixe au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration et de Président du Comité des nominations et des rémunérations.

(2) Monsieur Cuvillier perçoit une rémunération variable au titre de ses fonctions de Président du Comité des nominations et des rémunérations.

**10<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Madame Isabelle Guichot, en sa qualité de Directeur Général**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il est soumis à l'approbation de votre Assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Madame Isabelle Guichot, Directeur Général, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

**RAPPEL DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DE MADAME GUICHOT AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024 (en euros)**

	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	800 000	800 000
Rémunération variable <sup>(1)</sup>	134 000	230 000
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantages en nature <sup>(2)</sup>	17 213	17 213
<b>TOTAL</b>	<b>951 213</b>	<b>1 047 213</b>

(1) La rémunération variable annuelle de Madame Guichot inclut une rémunération versée au titre de son mandat social en tant que Directeur Général de SMCP SA, soumise à des conditions de performance. Pour l'année 2024, l'atteinte des objectifs est de 47 % sur l'Adj. EBIT Groupe et de 67 % sur les objectifs extra-financiers. Madame Guichot percevra 16,8 % de la rémunération variable cible.

(2) Ce montant inclut un véhicule de fonction, ainsi que l'assurance GSC pour l'année 2024.

**11<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Madame Évelyne Chérite, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il est soumis à l'approbation de votre Assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Madame Évelyne Chérite, Directrice Générale Déléguée, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

**RAPPEL DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DE MADAME CHÉRITE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024 (en euros)**

	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	995 000	995 000
Rémunération variable <sup>(1)</sup>	208 453	286 063
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantages en nature <sup>(2)</sup>	5 352	5 352
<b>TOTAL</b>	<b>1 208 805</b>	<b>1 286 415</b>

(1) La rémunération variable annuelle de Madame Chérite inclut une rémunération versée au titre des mandats sociaux de Madame Chérite en tant que Directrice Générale Déléguée de SMCP SA et de Évelyne Chérite SASU en tant que Président de la société Sandro Andy et en tant que Directrice Artistique de Sandro Femme, soumises à conditions de performance. Pour l'année 2024, l'atteinte des objectifs est de 47 % sur l'Adj. EBIT Groupe, 82,9 % sur l'Adj. EBIT Sandro et 78 % sur les objectifs extra-financiers. Madame Chérite percevra 21 % de la rémunération variable cible.

(2) Ce montant inclut un véhicule de fonction.

**12<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Madame Judith Milgrom, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il est soumis à l'approbation de votre Assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Madame Judith Milgrom, Directrice Générale Déléguée, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

**RAPPEL DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DE MADAME MILGROM AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024 (en euros)**

	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	995 000	995 000
Rémunération variable <sup>(1)</sup>	211 438	286 063
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantages en nature	Néant	Néant
<b>TOTAL</b>	<b>1 206 437</b>	<b>1 281 063</b>

(1) La rémunération variable annuelle de Madame Milgrom inclut une rémunération versée au titre des mandats sociaux de Madame Milgrom en tant que Directrice Générale Déléguée de SMCP SA et de Judith Milgrom SASU en tant que Président de la société Maje et en tant que Directrice Artistique de Maje, soumises à conditions de performance. Pour l'année 2024, l'atteinte des objectifs est de 47 % sur l'Adj. EBIT Groupe, 71,1 % sur l'Adj. EBIT Maje et 85 % sur les objectifs extra-financiers. Madame Milgrom percevra 21,3 % de la rémunération variable cible.

**13<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Ilan Chérite, en sa qualité de Directeur Général Délégué**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il est soumis à l'approbation de votre Assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Monsieur Ilan Chérite, Directeur Général Délégué, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

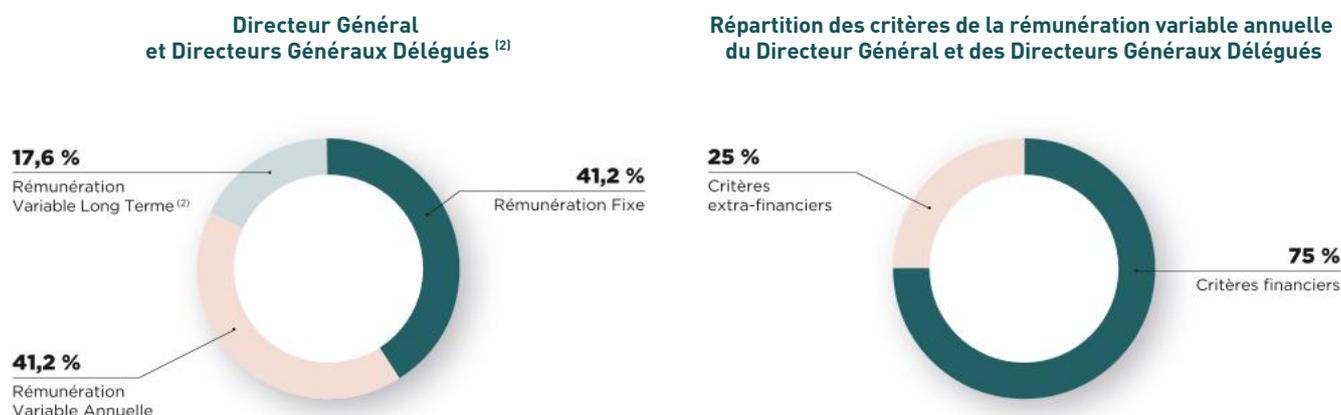
**RAPPEL DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DE MONSIEUR CHÉRITE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024 (en euros)**

	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	650 000	650 000
Rémunération variable <sup>(1)</sup>	155 675	216 125
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantages en nature	Néant	Néant
<b>TOTAL</b>	<b>805 675</b>	<b>866 125</b>

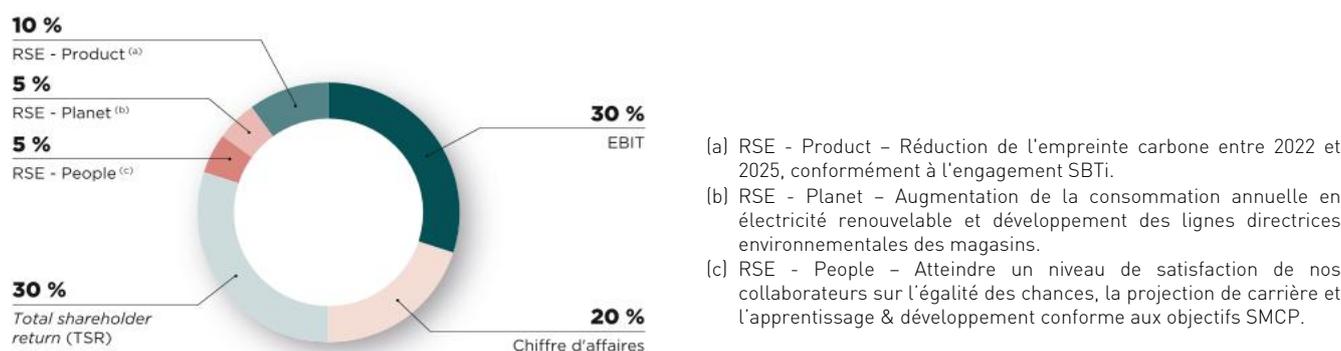
(1) La rémunération variable annuelle de Monsieur Chérite inclut une rémunération versée au titre de son mandat social en tant que Directeur Général Délégué de SMCP SA, de Directeur Général de la société Sandro Andy et de Directeur Artistique de Sandro Homme, soumises à conditions de performance. Pour l'année 2024, l'atteinte des objectifs est de 47 % sur l'Adj. EBIT Groupe, 86,9 % sur l'Adj. EBIT Sandro Homme et 85 % sur les objectifs extra-financiers. Monsieur Chérite percevra 24 % de la rémunération variable cible.

## V - Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération des dirigeants et mandataires pour l'exercice 2025 – (14<sup>e</sup> à 18<sup>e</sup> résolutions à titre ordinaire)

### ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION 2025 DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS <sup>(1)</sup>



### Répartition des critères de la rémunération variable long terme du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués



### ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION 2025 DES MEMBRES INDÉPENDANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Pour leur participation au Conseil d'administration

	Fixe	Variable
<b>Président</b>	150 000 €	-
<b>Autres Administrateurs indépendants</b>	20 000 €	4 000 € (pour chaque présence aux réunions du Conseil)

#### Pour leur participation aux comités permanents du Conseil

Rémunération	Fixe		Variable	
	Président	Membre	Président	Membre
Comité d'audit	7 000 €	4 500 €	3 500 €	2 000 €
Comité des nominations et des rémunérations	4 000 €	2 000 €	3 500 €	2 000 €
Comité RSE	4 000 €	2 000 €	3 500 €	2 000 €

Part variable en fonction :

- De la participation aux réunions des comités (par réunion)
- De la fonction au sein du ou des comités (membre/président)

(1) En cas d'atteinte des objectifs à 100%

(2) Actions gratuites de performance attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2025 valorisées sur la base de la moyenne du cours SMCP des 4 derniers mois avant le Conseil d'administration du 11 décembre 2024.

Les évolutions notables apportées à la politique de rémunération des dirigeants et mandataires pour l'exercice 2025 par rapport à celle approuvée par l'Assemblée générale du 6 juin 2024 sont les suivantes :

Le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale du 12 juin 2025 :

- une évolution de la politique de rémunération actuelle du Directeur Général en proposant de prolonger d'un an (jusqu'au 31 décembre 2026) la période pendant laquelle Mme Isabelle Guichot pourrait percevoir la rémunération exceptionnelle en cas de transfert effectif des actions SMCP nanties au titre de l'emprunt obligataire échangeable à un ou plusieurs acquéreurs (voir paragraphe 4.2.1.2 [d] "Rémunération exceptionnelle" du document d'enregistrement universel).
- une évolution de la politique de rémunération variable annuelle du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués en proposant d'intégrer dans leurs critères financiers :
  - un objectif de ratio du Free Cash Flow Groupe par rapport à l'Adjusted EBITDA Groupe (étant précisé qu'il s'agit du free cash flow opérationnel avant intérêts et impôt sur les sociétés), compte tenu du souhait du Groupe, dans un contexte économique complexe, de continuer de mettre un accent particulier sur la saine gestion de la trésorerie, ainsi que cela a été le cas en 2024; et.

- un objectif d'Adjusted EBIT EMEA (étant précisé qu'il s'agit de l'Adjusted EBIT Groupe moins l'EBIT contributif Amérique du Nord moins l'EBIT contributif Asie), compte tenu de la part essentielle de la zone France/EMEA dans l'activité et la rentabilité du Groupe, et du fait qu'il s'agit de la seule zone où les quatre marques du Groupe opèrent.

La répartition entre les objectifs financiers (75%) et extra-financiers (25%) reste inchangée. La répartition entre les critères financiers évoluerait comme précisé ci-dessous :

- pour le Directeur Général: 40 % pour l'Adjusted EBIT Groupe (contre 75% auparavant), 20% pour l'Adjusted EBIT EMEA et 15 % pour le ratio Free Cash Flow Groupe par rapport à l'Adjusted EBITDA Groupe,
- pour les Directeurs Généraux Délégués: 20% pour l'Adjusted EBIT Groupe (contre 50% auparavant), 20% pour l'Adjusted EBIT EMEA, 20 % pour l'Adjusted EBIT de la marque (contre 25% auparavant) et 15 % pour le ratio Free Cash Flow Groupe par rapport à l'Adjusted EBITDA Groupe.

La répartition en pourcentage entre les surperformances financières est la même que celle entre les objectifs financiers. Par ailleurs, il est rappelé que si le montant maximal de la rémunération variable n'est pas atteint par l'effet des surperformances financières, alors une surperformance extra-financière pourra être prise en compte, dans la limite du montant maximal de la rémunération variable.

#### 14<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Monsieur Christophe Cuvillier, en sa qualité de Président du Conseil d'administration

Lors de sa réunion du 25 mars 2025, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée générale, la politique de rémunération pour l'exercice 2025 de Monsieur Christophe Cuvillier, Président du Conseil d'administration de la Société.

Cette politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée dans le rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société. En application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée générale d'approuver la politique de rémunération telle que présentée dans le rapport susvisé.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Monsieur Christophe Cuvillier :

<b>Rémunération fixe</b> <sup>(1)</sup>	150 000 euros
<b>Rémunération variable</b> <sup>(1)</sup>	Néant
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	Néant
<b>Rémunération en tant qu'administrateur</b>	Rémunération fixe annuelle de 4 000 euros en qualité de Président du Comité des nominations et des rémunérations, à laquelle s'ajoute un montant variable de 3 500 euros pour chaque réunion à laquelle il participe.  Rémunération fixe annuelle de 21 000 euros en qualité de membre du Comité <i>ad hoc</i> , payable par tiers au fur et à mesure de la bonne conclusion d'étapes liées à la recomposition du capital de la Société en vue de stabiliser et consolider son actionariat.
<b>Actions gratuites – actions de préférence</b>	Néant
<b>Régime de retraite</b>	Néant
<b>Indemnité de non concurrence</b>	Néant
<b>Indemnité de départ</b>	Néant
<b>Avantages en nature</b>	Néant

(1) En tant que Président du Conseil d'administration

**15<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Isabelle Guichot, en sa qualité de Directeur Général**

Lors de sa réunion du 25 mars 2025, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée générale, la politique de rémunération pour l'exercice 2025 de Madame Isabelle Guichot, Directeur Général de la Société.

Cette politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée dans le rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société. En application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée générale d'approuver la politique de rémunération telle que présentée dans le rapport susvisé.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Madame Isabelle Guichot.

<b>Rémunération fixe</b>	800 000 euros
<b>Rémunération variable</b>	<p>Cette rémunération variable annuelle est soumise à des conditions de performance. Elle s'élève à un montant de 800 000 euros si les objectifs sont atteints. Les objectifs financiers sont liés à hauteur de 40 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT Groupe, à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT EMEA et à hauteur de 15 % à l'atteinte d'un niveau cible de ratio Free Cash Flow Groupe par rapport à l'Adjusted EBITDA Groupe. Les objectifs extra-financiers sont liés à hauteur de 25 % à l'atteinte d'objectifs définis par le Conseil d'administration du 25 mars 2025.</p> <p>En cas de surperformance, cette rémunération variable peut atteindre un montant maximal de 1 200 000 euros (soit 150 % de la rémunération variable annuelle cible). En cas de non-réalisation des conditions de performance, cette rémunération variable n'est pas versée ; en cas de réalisation partielle, elle est versée au prorata de sa réalisation. La réalisation de la condition de performance sera examinée et constatée à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et payée, le cas échéant, après le vote de l'Assemblée générale sur le versement de cette rémunération. La rémunération variable de Mme Guichot est également soumise à une condition de présence au 31 décembre 2025.</p>
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	<p>Cette rémunération exceptionnelle est liée à la réalisation du projet de cession par Glas de tout ou partie des 28 028 163 actions SMCP nanties, compte tenu de la forte implication et de la contribution attendues de Mme Guichot dans la réalisation de ce projet. Elle est d'un montant maximal de 600 000 euros et son paiement est conditionné au transfert effectif de tout ou partie de ces actions nanties dans un délai de 24 mois à compter du 1er janvier 2025 et à la présence de Mme Guichot au sein de la Société trois mois après la réalisation de l'opération. Elle consistera dans le paiement (i) de plein droit d'un montant fixe maximal de 400 000 euros (100 % en cas de transfert effectif des 28 028 163 actions SMCP nanties et entre 20 % et 80 % en cas de transfert effectif de tout ou partie des 21 952 315 actions SMCP nanties actuellement détenues par Glas) et (ii) d'un montant variable à la discrétion du Conseil d'administration d'un maximum de 200 000 euros, en fonction de plusieurs critères comprenant la fluidité d'exécution du projet, la qualité de la communication et du reporting sur l'avancement du projet auprès du Conseil d'administration et du Comité ad hoc et la prise en compte des intérêts des différentes parties prenantes.</p>
<b>Rémunération en tant qu'administrateur</b>	Néant
<b>Actions gratuites – actions de préférence</b>	<p>137 000 actions gratuites de performance soumises à une condition de présence de trois ans à compter de la date d'attribution et à des conditions de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• objectifs financiers internes [Adj. EBIT Groupe pour 30 % et Chiffre d'affaires Groupe pour 20 %] ;</li> <li>• objectif boursier externe (<i>Total shareholder return</i> pour 30 %) ;</li> <li>• objectifs RSE (internes pour 10 % et externe pour 10 %).</li> </ul>
<b>Régime de retraite</b>	Néant
<b>Indemnité de non concurrence</b>	<p>Engagement de non-concurrence d'une durée d'un an, indemnisé par une somme forfaitaire mensuelle brute égale à 70 % de sa rémunération mensuelle calculée sur la moyenne de sa rémunération brute (fixe et variable) perçue au cours des 12 mois précédant la date de fin des fonctions et pour la durée effective de l'engagement de non-concurrence. En cas de cumul de l'application de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ, le total de ces deux indemnités ne devra pas excéder deux ans de la rémunération (fixe et variable théorique au cours des 12 derniers mois précédant la date du départ).</p>
<b>Indemnité de départ</b>	<p>Indemnité en cas de départ d'un montant brut égal au maximum à 150 % de la somme de la rémunération fixe annuelle brute sur les 12 derniers mois précédant le terme de son mandat social et de la rémunération variable due au titre de l'exercice social précédant le terme de son mandat social. Elle serait due en cas de révocation de son mandat de Directeur Général, sauf en cas de révocation pour faute lourde ou en cas de démission de ce mandat pour une raison autre qu'en cas de départ contraint. Le paiement de cette indemnité de départ serait soumis à un objectif d'Adjusted EBIT Groupe sur les 12 derniers mois, apprécié en fonction de l'Adjusted EBIT Groupe réalisé au titre des 12 mois qui les précèdent.</p>
<b>Avantages en nature</b>	Voiture de fonction et bénéfice d'une assurance chômage mandataire social exécutif (« GSC »).

### 16<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Évelyne Chétrite, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée

Lors de sa réunion du 25 mars 2025, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée générale, la politique de rémunération pour l'exercice 2025 de Madame Évelyne Chétrite en tant que Directrice Générale Déléguée de la Société et d'Évelyne Chétrite SASU (détenue à 100 % par Madame Évelyne Chétrite) en tant que Président de la société Sandro Andy SAS et en tant que Directrice Artistique de Sandro Femme.

Cette politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée dans le rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société. En application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée générale d'approuver la politique de rémunération telle que présentée dans le rapport susvisé.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Madame Évelyne Chétrite et à Évelyne Chétrite SASU.

<b>Rémunération fixe</b>	995 000 euros
<b>Rémunération variable</b>	<p>Cette rémunération variable annuelle est soumise à des conditions de performance. Elle s'élève à un montant de 995 000 euros si les objectifs sont atteints. Les objectifs financiers sont liés à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT Groupe, à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT EMEA, à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT de la marque Sandro et à hauteur de 15 % à l'atteinte d'un niveau cible de ratio Free Cash Flow Groupe par rapport à l'Adjusted EBITDA Groupe. Les objectifs extra-financiers sont liés à hauteur de 25 % à l'atteinte d'objectifs définis par le Conseil d'administration du 25 mars 2025.</p> <p>En cas de surperformance, cette rémunération variable peut atteindre un montant maximal de 1 990 000 euros bruts (soit 200 % de la rémunération variable annuelle cible). En cas de non-réalisation des conditions de performance, cette rémunération variable n'est pas versée ; en cas de réalisation partielle, elle est versée au prorata de sa réalisation. La réalisation de la condition de performance sera examinée et constatée à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et payée, le cas échéant, après le vote de l'Assemblée générale sur le versement de cette rémunération.</p>
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	Néant
<b>Rémunération en tant qu'administrateur</b>	Néant
<b>Actions gratuites – actions de préférence</b>	<p>170 400 actions gratuites de performance soumises à une condition de présence de trois ans à compter de la date d'attribution et à des conditions de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• objectifs financiers internes (Adj. EBIT Groupe pour 30 % et Chiffre d'affaires Groupe pour 20 %) ;</li> <li>• objectif boursier externe (<i>Total shareholder return</i> pour 30 %) ;</li> <li>• objectifs RSE (internes pour 10 % et externe pour 10 %).</li> </ul>
<b>Régime de retraite</b>	Néant
<b>Indemnité de non concurrence</b>	Engagement de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de la cessation des fonctions de direction au sein de la Société. L'engagement serait rémunéré à hauteur de 70 % de la rémunération brute, fixe et variable, directe et indirecte, versée à son profit au cours des 12 mois précédant la date de fin des fonctions concernées. En cas de cumul de l'application de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ, le total de ces deux indemnités ne devra pas excéder deux ans de la rémunération (fixe et variable théorique au cours des 12 derniers mois précédant la date du départ).
<b>Indemnité de départ</b>	Indemnité en cas de départ d'un montant brut égal à 200 % de la somme de la rémunération fixe annuelle brute sur les 12 derniers mois précédant le terme de son mandat social et de la rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice social précédant le terme de son mandat social. Elle serait due en cas de révocation de son mandat de Directrice Générale Déléguée et/ou de l'une quelconque de ses fonctions exercées à titre individuel ou par l'intermédiaire de toute entité qu'elle contrôlerait (en ce compris actuellement Évelyne Chétrite SASU), au sein du groupe SMCP, dans le cadre d'un mandat social, sauf en cas de révocation pour faute lourde ou en cas de démission de ce mandat pour une raison autre qu'en cas de départ contraint. Le paiement de cette indemnité de départ serait soumis à un objectif d'Adjusted EBIT Groupe sur les 12 derniers mois, apprécié en fonction de l'Adjusted EBIT Groupe réalisé au titre des 12 mois qui les précèdent.
<b>Avantages en nature</b>	Voiture de fonction

**17<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Judith Milgrom, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée**

Lors de sa réunion du 25 mars 2025, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée générale, la politique de rémunération pour l'exercice 2025 de Madame Judith Milgrom en tant que Directrice Générale Déléguée de la Société et de Judith Milgrom SASU (détenue à 100 % par Madame Judith Milgrom) en tant que Président de la société Maje SAS et en tant que Directrice Artistique de Maje.

Cette politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée dans le rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société. En application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée générale d'approuver la politique de rémunération telle que présentée dans le rapport susvisé.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Madame Judith Milgrom et à Judith Milgrom SASU.

<b>Rémunération fixe</b>	995 000 euros
<b>Rémunération variable</b>	<p>Cette rémunération variable annuelle est soumise à des conditions de performance. Elle s'élève à un montant de 995 000 euros si les objectifs sont atteints. Les objectifs financiers sont liés à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT Groupe, à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT EMEA, à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT de la marque Maje et à hauteur de 15 % à l'atteinte d'un niveau cible de ratio Free Cash Flow Groupe par rapport à l'Adjusted EBITDA Groupe. Les objectifs extra-financiers sont liés à hauteur de 25 % à l'atteinte d'objectifs définis par le Conseil d'administration du 25 mars 2025.</p> <p>En cas de surperformance, cette rémunération variable peut atteindre un montant maximal de 1 990 000 euros bruts (soit 200 % de la rémunération variable annuelle cible). En cas de non-réalisation des conditions de performance, cette rémunération variable n'est pas versée ; en cas de réalisation partielle, elle est versée au prorata de sa réalisation. La réalisation de la condition de performance sera examinée et constatée à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et payée, le cas échéant, après le vote de l'Assemblée générale sur le versement de cette rémunération.</p>
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	Néant
<b>Rémunération en tant qu'administrateur</b>	Néant
<b>Actions gratuites – actions de préférence</b>	<p>170 400 actions gratuites de performance soumises à une condition de présence de trois ans à compter de la date d'attribution et à des conditions de performance:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• objectifs financiers internes (Adj. EBIT Groupe pour 30 % et Chiffre d'affaires Groupe pour 20 %) ;</li> <li>• objectif boursier externe (<i>Total shareholder return</i> pour 30 %) ;</li> <li>• objectifs RSE (internes pour 10 % et externe pour 10 %).</li> </ul>
<b>Régime de retraite</b>	Néant
<b>Indemnité de non concurrence</b>	<p>Engagement de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de la cessation des fonctions de direction au sein de la Société. L'engagement serait rémunéré à hauteur de 70 % de la rémunération brute, fixe et variable, directe et indirecte, versée à son profit au cours des 12 mois précédant la date de fin des fonctions concernées.</p> <p>En cas de cumul de l'application de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ, le total de ces deux indemnités ne devra pas excéder deux ans de la rémunération (fixe et variable théorique au cours des 12 derniers mois précédant la date du départ).</p>
<b>Indemnité de départ</b>	<p>Indemnité en cas de départ d'un montant brut égal à 200 % de la somme de la rémunération fixe annuelle brute sur les 12 derniers mois précédant le terme de son mandat social et de la rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice social précédant le terme de son mandat social. Elle serait due en cas de révocation de son mandat de Directrice Générale Déléguée et/ou de l'une quelconque de ses fonctions exercées à titre individuel ou par l'intermédiaire de toute entité qu'elle contrôlerait (en ce compris actuellement Judith Milgrom SASU), au sein du groupe SMCP, dans le cadre d'un mandat social, sauf en cas de révocation pour faute lourde ou en cas de démission de ce mandat pour une raison autre qu'en cas de départ contraint. Le paiement de cette indemnité de départ serait soumis à un objectif d'Adjusted EBIT Groupe sur les 12 derniers mois, apprécié en fonction de l'Adjusted EBIT Groupe réalisé au titre des 12 mois qui les précèdent.</p>
<b>Avantages en nature</b>	Néant

### 18<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Monsieur Ilan Chérite, en sa qualité de Directeur Général Délégué

Lors de sa réunion du 25 mars 2025, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée générale, la politique de rémunération pour l'exercice 2025 de Monsieur Ilan Chérite au titre de ses mandats sociaux de Directeur Général Délégué de la Société et de Directeur Général de la société Sandro Andy SAS et en tant que Directeur Artistique de Sandro Homme.

Cette politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée dans le rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société. En application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée générale d'approuver la politique de rémunération telle que présentée dans le rapport susvisé.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Monsieur Ilan Chérite.

<b>Rémunération fixe</b>	650 000 euros
<b>Rémunération variable</b>	<p>Cette rémunération variable annuelle est soumise à des conditions de performance. Elle s'élève à un montant de 650 000 euros si les objectifs sont atteints. Les objectifs financiers sont liés à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT Groupe, à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT EMEA, à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT de la marque Sandro Homme et à hauteur de 15 % à l'atteinte d'un niveau cible de ratio Free Cash Flow Groupe par rapport à l'Adjusted EBITDA Groupe. Les objectifs extra-financiers sont liés à hauteur de 25 % à l'atteinte d'objectifs définis par le Conseil d'administration du 25 mars 2025.</p> <p>En cas de surperformance, cette rémunération variable peut atteindre un montant maximal de 1 300 000 euros bruts (soit 200 % de la rémunération variable annuelle cible). En cas de non-réalisation des conditions de performance, cette rémunération variable n'est pas versée ; en cas de réalisation partielle, elle est versée au prorata de sa réalisation. La réalisation de la condition de performance sera examinée et constatée à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et payée, le cas échéant, après le vote de l'Assemblée générale sur le versement de cette rémunération.</p>
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	Néant
<b>Rémunération en tant qu'administrateur</b>	Néant
<b>Actions gratuites – actions de préférence</b>	<p>111 300 actions gratuites de performance soumises à une condition de présence de trois ans à compter de la date d'attribution et à des conditions de performance:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• objectifs financiers internes (Adj. EBIT Groupe pour 30 % et Chiffre d'affaires Groupe pour 20 %) ;</li> <li>• objectif boursier externe (<i>Total shareholder return</i> pour 30 %) ;</li> <li>• objectifs RSE (internes pour 10 % et externe pour 10 %).</li> </ul>
<b>Régime de retraite</b>	Néant
<b>Indemnité de non concurrence</b>	<p>Engagement de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de la cessation des fonctions de direction au sein de la Société. L'engagement serait rémunéré à hauteur de 70 % de la rémunération brute, fixe et variable, directe et indirecte, versée à son profit au cours des 12 mois précédant la date de fin des fonctions concernées.</p> <p>En cas de cumul de l'application de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ, le total de ces deux indemnités ne devra pas excéder deux ans de la rémunération (fixe et variable théorique au cours des 12 derniers mois précédant la date du départ).</p>
<b>Indemnité de départ</b>	<p>Indemnité en cas de départ d'un montant brut égal à 200 % de la somme de la rémunération fixe annuelle brute sur les 12 derniers mois précédant le terme de son mandat social et de la rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice social précédant le terme de son mandat social. Elle serait due en cas de révocation de son mandat de Directeur Général Délégué et/ou de l'une quelconque de ses fonctions exercées à titre individuel ou par l'intermédiaire de toute entité qu'il contrôlerait, au sein du groupe SMCP, dans le cadre d'un mandat social, sauf en cas de révocation pour faute lourde ou en cas de démission de ce mandat pour une raison autre qu'en cas de départ contraint. Le paiement de cette indemnité de départ serait soumis à un objectif d'Adjusted EBIT Groupe sur les 12 derniers mois, apprécié en fonction de l'Adjusted EBIT Groupe réalisé au titre des 12 mois qui les précèdent.</p>
<b>Avantages en nature</b>	Néant

## **VI - Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce – (19<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire)**

Par la 19<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société, comprenant notamment les informations relatives à la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 aux mandataires sociaux de la Société à raison de leur mandat social, d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce telles que présentées à votre Assemblée générale dans le rapport précité.

## **VII - Approbation de la politique de rémunération des administrateurs – (20<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire)**

Par la 20<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société, comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, les éléments de la politique de rémunération applicables aux administrateurs de la Société à raison de leur mandat social, tels que présentés dans le rapport précité.

## **VIII - Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société et de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre – (21<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire et 22<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)**

Par la 21<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de l'autoriser à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder (i) 10 % du nombre total des actions composant le capital social à quelque moment que ce soit ou (ii) 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, étant précisé que

les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin de : (a) assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, (b) allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, (c) remettre des actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations (d) conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, (e) annuler tout ou partie des titres ainsi achetés et/ou (f) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur, hors frais, à 25 euros par action.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 18<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée générale.

Par la 21<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée générale, une autorisation, avec faculté de subdélégation, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

Par la 22<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social existant à la date de l'annulation par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée générale et réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 19<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée générale.

## IX - Délégations de compétence consenties au Conseil d'administration en vue d'effectuer des opérations sur le capital de la Société – (23<sup>e</sup> à 25<sup>e</sup> résolutions à titre extraordinaire)

Dans le cadre des 23<sup>e</sup> à 25<sup>e</sup> résolutions, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de renouveler certaines délégations et autorisations financières consenties par l'Assemblée générale du 6 juin 2024.

Il est précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de votre Assemblée générale, faire usage des délégations présentées ci-dessous à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le tableau ci-après présente une synthèse des délégations financières dont l'adoption est proposée à votre Assemblée générale :

Résolution	Objet de la délégation	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation
23 <sup>e</sup>	Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	3 % du capital social <sup>(1)(2)</sup>	26 mois
24 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée	3 % du capital social <sup>(1)(2)</sup>	18 mois
25 <sup>e</sup>	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et de sociétés lui étant liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	2 % du capital social <sup>(1)</sup>	38 mois

(1) Délégation soumise au plafond global pour les augmentations de capital de 32 050 000 euros (soit environ 40 % du capital social).

(2) Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global des opérations réservées aux salariés fixé à 2,4 millions s'euros.

Les projets de délégations correspondants sont détaillés ci-après :

### Augmentations de capital réservées aux salariés – (23<sup>e</sup> à 25<sup>e</sup> résolutions à titre extraordinaire)

Par la 23<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, votre compétence aux fins d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite d'un montant nominal maximal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21<sup>e</sup> résolution et que le plafond de la présente délégation serait commun avec celui de la 24<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix de souscription des actions émises, sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 30 %. Le Conseil d'administration pourra réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment en raison des contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans le pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 26<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Dans le prolongement de la 23<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons, à la 24<sup>e</sup> résolution, de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées au profit (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) de un ou plusieurs fonds communs de placement ou autre entité de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) de un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'actionariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France.

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux du Groupe résidant dans certains pays, de bénéficier, en tenant compte des contraintes réglementaires ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible, en termes de profil économique, de celles qui seraient offertes aux autres collaborateurs du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la 23<sup>e</sup> résolution.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette délégation serait limité à un montant nominal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait (i) sur le plafond nominal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €) prévu pour les augmentations de capital réservées aux salariés prévu à la 23<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-deux millions cinquante mille euros (32 050 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation ne pourrait être inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne et le Conseil d'administration pourrait réduire la décote de 30 % susvisée s'il le juge opportun afin, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales ou comptables applicables dans tel ou tel pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la 23<sup>e</sup> résolution, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourrait être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la 23<sup>e</sup> résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 27<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Par la 25<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de l'autoriser à attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder deux pour cent (2 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision du Conseil d'administration décidant de leur attribution – hors ajustements opérés en vue de la préservation des droits des bénéficiaires d'actions gratuites – et le nombre maximum total d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de quarante pour cent (40 %) de l'ensemble des actions attribuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation. En outre, le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de de trente-deux millions cinquante mille euros (32 050 000 €) prévu au paragraphe 2 de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à votre Assemblée générale. L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à trois ans. Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder les limites fixées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 28<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de votre Assemblée générale.

En réponse à des questions soulevées dans le cadre du dialogue avec ses actionnaires et des observations formulées par les principales agences de conseil en vote, et en ligne avec les bonnes pratiques suivies par un certain nombre de sociétés cotées, SMCP a notamment décidé, depuis l'Assemblée générale du 21 juin 2023, de faire passer à trois ans la durée d'acquisition des plans d'attribution d'actions de performance qu'il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer. Les critères de performance de ces plans d'attribution d'actions sont par ailleurs refondus depuis cette date. Ils sont désormais fixés en fonction de l'atteinte d'objectifs financiers internes (liés à l'Adjusted EBIT Groupe et au chiffre d'affaires Groupe), d'un objectif de TSR (*Total shareholder return*) externe et d'objectifs RSE interne et externe. Les objectifs externes représentent désormais 40 % des objectifs, contre 20 % auparavant. Toutes ces modifications continueront de s'appliquer pour les attributions futures postérieures à l'Assemblée générale du 12 juin 2025. Le pourcentage du capital alloué à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre, en faveur des salariés et mandataires sociaux exécutifs de la Société et de sociétés lui étant liées, reste par ailleurs réduit à 2 %. Pour rappel, le Conseil d'administration a indiqué dans sa politique de rémunération que la valeur des actions de performance attribuées au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués sera généralement comprise entre 80 % et 100 % de leur rémunération fixe, et sera plafonnée à 150 % de cette rémunération fixe.

## **X - Modifications des statuts - (26<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)**

Par la 26<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de décider de modifier les statuts de la Société pour y enlever toutes les références aux actions de préférence de catégorie G (« ADP G »), les dernières ADP G restantes ayant été automatiquement converties en actions ordinaires au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les modifications complémentaires proposées visent notamment à (i) nettoyer et réorganiser certaines stipulations des statuts et (ii) les adapter afin d'opter pour la flexibilité accrue du fonctionnement des organes sociaux découlant des dispositions de la loi du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (la "Loi Attractivité"). Il vous est proposé d'adopter en conséquence dans son intégralité les statuts de la Société figurant en annexe (les parties modifiées sont signalées en marques de révision).

## **XI - Pouvoir pour formalités - (27<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)**

Votre Conseil d'administration vous propose par ailleurs de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi (27<sup>e</sup> résolution).

Le Conseil d'administration



# Exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé (Article R. 225-81 du Code de commerce)

## I. Résultats consolidés de l'exercice 2024

En 2024, le **chiffre d'affaires consolidé** s'est établi à 1 212 millions d'euros, en baisse de -1,5 % par rapport à 2023, tant en chiffres publiés qu'à taux de change constants, l'effet de change étant négligeable. À périmètre de magasins constant (*like-for-like*), la variation est de - 3,0 %. Le recul du chiffre d'affaires en 2024 provient d'une baisse significative en Chine ; à l'inverse, Sandro et Maje ont enregistré une progression de leurs ventes hors Chine.

Au premier semestre, le chiffre d'affaires consolidé a atteint 585 millions d'euros, en baisse de -3,6% en organique par rapport au premier semestre 2023. Les ventes dans le réseau LFL étaient en baisse de -5,5%. La croissance organique de +6% en Amérique et la bonne résilience en Europe, avec des ventes quasi stables (-1% en France et +1% organique en EMEA) sur une base de comparaison élevée au premier semestre 2023, ont été compensées par une consommation toujours ralentie en Chine (chiffre d'affaires APAC en retrait de -20% organique vs S1 2023) où le Groupe a décidé d'initier un plan de rationalisation de son réseau.

Au second semestre, le chiffre d'affaires consolidé a atteint 626 millions d'euros, en progression de + 0,6 % en organique par rapport au second semestre 2023 (*like-for-like* - 0,6 %), et avec un effet de change légèrement positif (+ 0,4 point). Les ventes sont restées en croissance en Amérique et en Europe par rapport à 2023 malgré un effet négatif des Jeux Olympiques sur le commerce à Paris pendant la période estivale. Tout au long du second semestre, la tendance s'est améliorée, et le quatrième trimestre 2024 a vu le retour à la croissance, avec un chiffre d'affaires en progression organique de 1,9 % par rapport à la même période de 2023.

Le recul des ventes en e-commerce, qui provient essentiellement des sites en propre (avec une tendance de la clientèle à privilégier un peu plus la visite en boutique) et de la baisse du déstockage en digital, a été plus marqué que celui des magasins physiques, et la pénétration digitale a perdu 1 point à 20 %.

Par ailleurs, la politique de maîtrise du discount a été poursuivie ; ainsi, malgré un environnement très promotionnel, le taux de remise moyen en saison a baissé de deux points par rapport à 2023 (inférieur à 23 %).

En **France**, le Groupe a enregistré un chiffre d'affaires de 418 millions d'euros en 2024, en légère croissance par rapport à 2023 (+ 1,1 %, et - 1,2 % en *like-for-like*). Les ventes se sont améliorées tout au long du premier semestre, mais l'organisation des Jeux Olympiques a eu un effet négatif sur les ventes du troisième trimestre. Le dernier trimestre a vu une tendance plus favorable, en particulier au mois de décembre.

Dans la zone **EMEA**, le chiffre d'affaires s'est élevé à 403 millions d'euros pour l'exercice 2024. Les ventes ont enregistré une progression de + 3,1 % en organique par rapport à 2023, portée principalement par la croissance *like-for-like* (+ 4,1 %), qui est positive dans presque tous les marchés opérés en direct. Les partenaires ont également enregistré une bonne performance, notamment au Moyen-Orient.

L'**Amérique** a enregistré un chiffre d'affaires de 183 millions d'euros en 2024. Les ventes ont augmenté de + 5,4 % en données publiées, intégrant un effet de change négatif de - 0,3 point, et de + 5,7% en organique (*like-for-like* + 0,3 %).

Enfin, dans la zone **APAC**, le chiffre d'affaires du Groupe s'est élevé à 208 millions d'euros en 2024 et a enregistré un recul de - 18 % en organique par rapport à 2023, résultant à la fois d'un climat de consommation ralentie en Chine qui s'est traduit par une baisse du trafic, et également par les fermetures de magasins, conformément à la stratégie du Groupe. Dans le reste de la région, les ventes ont été résilientes dans plusieurs zones (Singapour, Vietnam, Malaisie et Thaïlande).

Le graphique suivant présente la répartition du chiffre d'affaires par zone géographique en 2024 :



Au titre de l'exercice 2024, l'**EBITDA** ajusté s'est élevé à 216 millions d'euros, contre 236 millions d'euros en 2023, soit une diminution de 8 %. La marge d'EBITDA ajusté est passée de 19 % en 2023 à 18 % en 2024, en raison des effets inflationnistes décrits plus haut, mais aussi dans une certaine mesure des coûts initiés en lien avec la mise en œuvre des plans d'actions.

Les **OPEX** (charges opérationnelles des magasins et frais généraux et administratifs *SG&A*) ont été affectés par le contexte inflationniste, mais aussi par la poursuite de l'investissement du Groupe en projets informatiques transverses. Cette hausse a été partiellement compensée par des plans d'économies (renégociations de contrats, ...). La charge d'amortissements et de provisions s'est élevée à 164 millions d'euros en 2024 (incluant 112 millions d'euros d'amortissement des droits d'utilisation) contre 157 millions d'euros en 2023 (incluant 110 millions d'euros d'amortissement des droits d'utilisation). Hors effet des IFRS (IFRS16 et IAS38), elles sont passées de 3,8 % des ventes en 2023 à 4,2 % des ventes en 2024, sous l'effet d'amortissements accélérés de boutiques que le Groupe a décidé de fermer.

En conséquence de tous les éléments précédents, l'**EBIT** ajusté s'établit à 53 millions d'euros en 2024, soit 4,4 % du chiffre d'affaires contre 79 millions d'euros en 2023 (6,5 % du chiffre d'affaires).

Les **autres charges non courantes** se sont établies à - 35 millions d'euros en 2024 (contre - 26 millions d'euros en 2023) et sont constituées principalement d'*impairment* de boutiques et de *goodwill*, en application de la norme IFRS 16 (sans sortie de trésorerie pour le Groupe).

Les **charges financières**, dans un contexte de taux d'intérêt et de marges qui sont restées élevées, sont en augmentation, passant de - 28 millions d'euros en 2023 (incluant - 11 millions d'euros d'intérêts financiers portant sur la dette locative) à - 32 millions d'euros en 2024 (incluant - 12 millions d'euros d'intérêts financiers portant sur la dette locative). Le coût moyen de la dette tirée hors dette locative s'est élevé à 5,1 % en 2024.

L'**impôt sur le résultat** s'est élevé à -7 millions d'euros en 2024 (contre une charge de -11 millions d'euros en 2023).

En raison des facteurs décrits ci-dessus, le **résultat net du Groupe** s'est établi à - 24 millions d'euros en 2024, en baisse sur l'exercice, par rapport au profit de 11 millions d'euros en 2023.

## II. Cash-flow et dette financière nette en 2024

En 2024, la génération de **Free cash flow** du Groupe s'est élevée à 49 millions d'euros. Malgré la contraction de l'EBITDA, cette génération représente une très forte augmentation par rapport à l'exercice précédent (génération de 14 millions d'euros en 2023), provenant en particulier du second semestre.

En effet, en 2024, le Groupe a maintenu un contrôle strict de ses stocks et de ses investissements tout au long de l'année.

En ce qui concerne les investissements, les décaissements de Capex en proportion du chiffre d'affaires diminuent à 3,4 % des ventes en 2024. Si le Groupe a poursuivi ses investissements en projets stratégiques transverses (systèmes d'information), les investissements en magasins ont été contrôlés, dans un environnement commercial complexe.

La **dette externe** du Groupe est intégralement structurée autour de lignes bancaires et se répartit essentiellement entre les lignes suivantes :

- une **Facilité de crédit** comprenant un Term loan A et une ligne de crédit revolving a été mise en place en mai 2019. Le Term loan A est un crédit de 265 millions d'euros intégralement tiré à la signature, et initialement remboursable par 3 tranches de 55 millions d'euros en 2021, 2022 et 2023 et une tranche de 100 millions d'euros en 2024. Cette dernière échéance a été étendue de deux ans. Après un remboursement de 10 millions d'euros en 2024, les prochaines échéances de remboursement sont de 15 millions d'euros en 2025 et 75 millions d'euros en 2026. La **ligne de crédit revolving** de 200 millions d'euros, dont l'échéance initiale était en mai 2024, a également été étendue jusqu'en mai 2026. Une tranche de 50 millions d'euros nommée « Swingline » permet de faire des tirages en valeur jour. Au 31 décembre 2024, l'encours tiré était de 15 millions d'euros ;

- puis deux Prêts Garantis par l'État consentis par un syndicat de banques internationales, respectivement de (i) 140 millions d'euros, obtenu en juin 2020 et à échéance 2026 et (ii) 53 millions d'euros, obtenu en juin 2021, dont la maturité a été étendue jusqu'en juin 2027 ;

- un programme d'émission de billets de trésorerie « NEU CP » (Negotiable European Commercial Paper) d'un montant total possible de 200 millions d'euros. À la clôture de l'exercice 2024, le montant émis était de 25 millions d'euros ;

- en 2023, un emprunt de 5 millions d'euros a été souscrit afin de financer l'acquisition du partenaire de distribution en Australie et Nouvelle-Zélande. Cet emprunt est remboursable par tranches semestrielles de janvier 2024 à juillet 2026. À la clôture de l'exercice 2024, le capital restant dû est de 3,4 millions d'euros.

À l'exclusion des Prêts Garantis par l'État, SMCP Group SAS est l'emprunteur et la Société est le garant de l'emprunteur.

La **dette financière nette** a diminué de 49 millions d'euros, passant de 286 millions d'euros au 31 décembre 2023 à 237 millions d'euros au 31 décembre 2024. Cette diminution de la dette nette compense quasiment la baisse de l'EBITDA, ce qui résulte en un **ratio dette financière nette/EBITDA** <sup>(1)</sup> presque stable, passant de 2,55x au 31 décembre 2023 à 2,57x au 31 décembre 2024. Le ratio s'établissant légèrement au-dessus du niveau contractuel (2,5x), un *waiver* a été accordé par les banques prêteuses en décembre 2024.

(1) EBITDA ajusté sur les 12 derniers mois (hors IFRS 16).

## III. Perspectives

Les prévisions, objectifs et tendances présentés ci-dessous sont fondés sur des données, des hypothèses et des estimations, notamment en matière de perspectives économiques, considérées comme raisonnables par le Groupe à la date du présent document d'enregistrement universel.

Les chiffres, données, hypothèses, estimations et objectifs présentés ci-dessous sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiés de façon imprévisible, en fonction, entre autres, de l'évolution de l'environnement économique, financier, concurrentiel, légal, réglementaire, comptable et fiscal ou en fonction d'autres facteurs dont le Groupe n'aurait pas connaissance à la date du présent document d'enregistrement universel.

En outre, la matérialisation de certains risques décrits au paragraphe 2.1 « Facteurs de risque » du présent document d'enregistrement universel pourrait avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière, la situation de marché, les résultats ou les perspectives du Groupe et donc remettre en cause sa capacité à réaliser les prévisions et objectifs présentés ci-dessous.

Par ailleurs, la réalisation de ces prévisions et objectifs suppose le succès de la stratégie du Groupe et de sa mise en œuvre.

Par conséquent, le Groupe ne prend aucun engagement ni ne donne aucune garantie quant à la réalisation des objectifs et prévisions figurant à la présente section.

### PERSPECTIVES

Depuis plusieurs années, le secteur du Retail fait face à une incertitude persistante des conditions de marché, en raison de facteurs macro-économiques, politiques et géopolitiques ou encore sanitaires. Début 2024, après une année 2023 marquée par un environnement macroéconomique particulièrement adverse, le Groupe a lancé un plan d'actions à moyen terme, qui s'articule autour de quatre priorités :

- **relancer la croissance et gagner des parts de marché**, en travaillant en particulier sur la désirabilité des marques, leur positionnement, l'architecture des collections et en maximisant l'offre de produits ;

- **profiter à plein d'une empreinte géographique mondiale, équilibrée et diversifiée**, notamment en rééquilibrant l'empreinte géographique par zone pour les magasins opérés en propre, tout en accélérant le développement sur les pays où le Groupe distribue ses produits *via* des distributeurs locaux. Ainsi, le Groupe a annoncé son intention de fermer en 2024 un tiers des boutiques physiques en Chine continentale (65 fermetures en 2024), compte tenu des baisses de trafic enregistrées sur ce marché, ainsi que, à moyen terme, une trentaine de boutiques Claudie Pierlot, essentiellement en Europe ;

- **gagner en agilité et tirer profit des dernières innovations pour améliorer l'efficacité au service de la rentabilité**, par exemple en optimisant les achats de matières et produits, en accélérant les innovations RSE et en infléchissant les modèles d'affaires de Claudie Pierlot et Fursac afin d'en accroître la rentabilité ;

- **gestion disciplinée au service d'une rentabilité accrue et d'une structure financière solide**, par une revue systématique de toutes les lignes de coûts, afin d'atteindre :

- une marge d'EBIT ajusté de 12 % à horizon cinq ans (environ 10 % en 2026). Les plans d'optimisation des coûts doivent conduire à une amélioration de l'EBIT de 25 millions d'euros par an (avant inflation) à compter de 2026. À noter que les effets de ce plan d'actions sont attendus croissants année après année : 2024 en a vu les premiers fruits, avec néanmoins l'engagement de certains coûts de mise en œuvre, puis les bénéfices de ces actions devraient s'intensifier en 2025 pour arriver à un effet maximum en 2026 ;
- une génération de free cash-flow de 50 millions d'euros en 2026.

L'année 2025 doit donc s'inscrire dans cette trajectoire, étant entendu que compte tenu d'une année 2024 encore affectée par une tendance de consommation difficile, l'atteinte d'une cible d'EBIT ajusté d'environ 10 % est plutôt attendue pour le second semestre 2026. La montée en puissance des effets des plans d'actions, telle que décrite ci-dessus, devrait conduire à une progression de la marge d'EBIT ajusté en 2025 suivie d'une accélération en 2026.

## IV. Résultats sociaux de SMCP SA

La société SMCP SA, immatriculée le 20 avril 2016 en France, est une société anonyme dont le siège social est situé au 49, rue Étienne Marcel, 75001 Paris. Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année. Elle est une société holding.

Les actions de la Société ont été admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris en octobre 2017.

En 2024, le chiffre d'affaires s'est élevé à 7,4 millions d'euros ; il est constitué uniquement de services facturés à ses filiales et correspond essentiellement à des services de Direction Générale, rendus par la société mère à ses filiales sociétés opérationnelles pour les marques du Groupe.

Après prise en compte des charges d'exploitation, principalement composées de salaires et charges sociales, le résultat d'exploitation en 2024 s'élève à -1,7 million d'euros.

Le résultat financier s'élève à 4,2 millions d'euros en 2024, en baisse par rapport à celui de 2023 (4,5 millions d'euros). Il est essentiellement constitué de produits d'intérêts sur des comptes courants intra-groupe.

Le résultat courant avant impôts pour l'exercice se solde par un produit de 2,5 millions d'euros en 2024 contre un produit de 7,6 millions d'euros en 2023.

Après prise en compte du résultat exceptionnel de -0,1 million d'euros et d'un produit d'impôt sur les sociétés de 10,2 millions d'euros lié à l'intégration fiscale, le résultat net ressort à un bénéfice de 12,5 millions d'euros en 2024 contre 14,7 millions d'euros en 2023.



# Composition de la Direction Générale, du Conseil d'administration et des comités

## Conseil d'administration et Comités spécialisés permanents

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 16 AVRIL 2025

56 %  
de femmes

67 %  
d'indépendance

58 ans  
d'âge moyen

95 %  
d'assiduité du Conseil  
d'administration

4  
nationalités

4 ans  
et 8 mois  
de durée moyenne  
des mandats

### Administrateurs indépendants



**Président**  
Christophe Cuvillier



Orla  
Noonan



Christophe  
Chenut



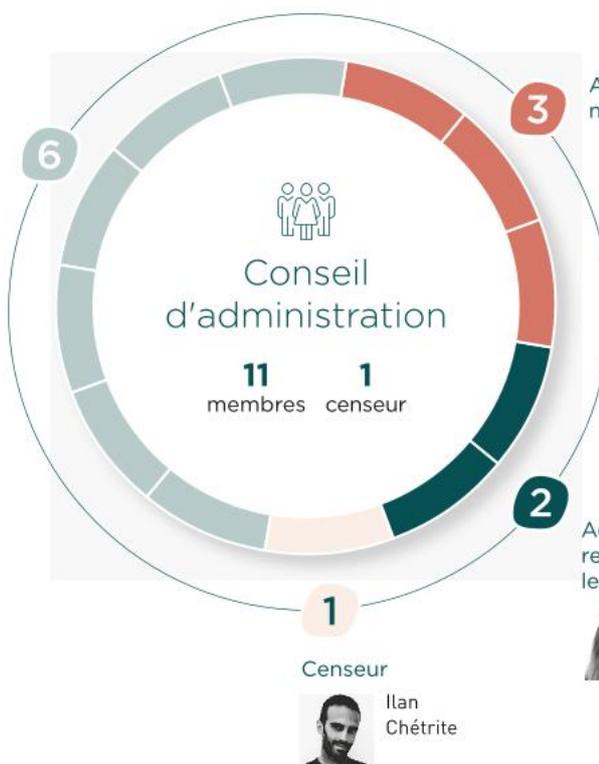
Natalia  
Nikolaidi



Xavier  
Véret



Atalay  
Atasu



### Administrateurs non indépendants



Isabelle  
Guichot



Évelyne  
Chétrite



Judith  
Milgrom



Lauren  
Schuller



Jean  
Loez



Ilan  
Chétrite

- P** Président(e)
- Présence au Comité d'audit
- Présence au Comité des nominations et des rémunérations
- Présence au Comité RSE

### Les principaux travaux du Conseil en 2024

Le Conseil d'administration a notamment approuvé les résultats financiers de la Société et du Groupe, établi différents rapports (notamment le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise), approuvé le document d'enregistrement universel (et

la déclaration de performance extra-financière qu'il contient), convoqué l'Assemblée générale de la Société, proposé la nomination d'un commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, approuvé le business plan et le budget du Groupe et de ses marques, et approuvé les objectifs RSE 2025.

## LES COMITÉS SPÉCIALISÉS PERMANENTS



## CARTOGRAPHIE DES COMPÉTENCES DES ADMINISTRATEURS<sup>(1)</sup>



SMCP est dirigé par un Directeur Général et trois Directeurs Généraux Délégués.



Isabelle Guichot  
Directeur Général SMCP



Évelyne Chérite  
Directrice Générale Déléguée et Directrice Artistique de Sandro



Judith Milgrom  
Directrice Générale Déléguée et Directrice Artistique de Maje



Ilan Chérite  
Directeur Général Délégué et Directeur Artistique de Sandro Homme



Les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la Société sont dissociées. Monsieur Christophe Cuvillier est Président du Conseil d'administration et Madame Isabelle Guichot est Directeur Général de la Société.

Les fonctions de Directeurs Généraux Délégués sont exercées par Madame Évelyne Chérite, Madame Judith Milgrom et Monsieur Ilan Chérite. Chaque Directeur Général Délégué est en charge de la politique de création, du design, de la Direction artistique et de la stratégie marketing de la marque entrant dans son champ de compétence, à savoir Sandro pour Madame Évelyne Chérite, Maje pour Madame Judith Milgrom et Sandro Homme pour Monsieur Ilan Chérite.

À mi-avril 2025, le Conseil d'administration de la Société était composé des onze membres suivants : Monsieur Christophe Cuvillier, Madame Isabelle Guichot, Madame Évelyne Chérite, Madame Judith Milgrom, Madame Orla Noonan, Monsieur Christophe Chenut, Madame Natalia Nikolaidi, Monsieur Xavier Véret, Monsieur Atalay Atasu, Madame Lauren Schuller et Monsieur Jean Loez. Monsieur Ilan Chérite est censeur au sein du Conseil. Conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, et dans la mesure où le Conseil comprend plus de huit administrateurs, il comprend deux administrateurs représentant les salariés (Madame Lauren Schuller et Monsieur Jean Loez), désignés par le Comité social et économique du Groupe.

La composition du Conseil, qui compte six membres indépendants, est conforme à la recommandation du Code Afep-MEDEF qui préconise que la part des administrateurs indépendants doit être d'au moins la moitié dans les sociétés dépourvues d'actionnaires de contrôle. La composition du Conseil est aussi conforme à la recommandation de l'Autorité des marchés financiers sur la diversification des administrateurs en termes d'expérience internationale, un tiers des administrateurs étant de nationalité étrangère. Le Conseil compte cinq femmes, représentant 56 % des administrateurs. La Société se conforme ainsi aux dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, et la proportion d'administrateurs de sexe féminin est supérieure à 40 %, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du Code de commerce. Madame Lauren Schuller et Monsieur Jean Loez, administrateurs représentant les salariés, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la proportion des administrateurs de chaque sexe en application des dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Le mandat d'administrateur (indépendant) et de Président du Conseil d'administration de Monsieur Christophe Cuvillier, le mandat d'administratrice et de Directeur Général de Madame Isabelle Guichot, les mandats d'administratrices et de Directrices Générales Déléguées de Mesdames Évelyne Chérite et Judith Milgrom et le mandat de censeur et de Directeur Général Délégué de Monsieur Ilan Chérite arrivent à expiration à l'issue de cette Assemblée Générale. En conséquence, vous êtes appelés à vous prononcer sur le renouvellement de Monsieur Cuvillier en tant qu'administrateur (indépendant) et de Mesdames Guichot, Chérite et Milgrom en tant qu'administratrices. Sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations du 20 mars 2025, le Conseil d'administration se réunira le 12 juin 2025, après cette Assemblée générale, afin de renouveler pour une durée de quatre ans (prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028) le mandat de Président du Conseil d'administration de Monsieur Cuvillier, le mandat de censeur de Monsieur Chérite et la Direction Générale. Le Conseil se verra proposer de nommer Madame Guichot en qualité de Directeur Général pour une nouvelle durée de quatre ans, et avec son accord, de renouveler pour une durée identique les mandats de Directeurs Généraux Délégués de Mesdames Chérite et Milgrom et de Monsieur Chérite.

Le Conseil d'administration de la Société est assisté de trois comités permanents en vue de l'assister dans certaines de ses missions et de concourir efficacement à la préparation de certains sujets spécifiques soumis à son approbation. Le Comité d'audit est composé des trois membres indépendants suivants : Madame Orla Noonan (Présidente), Madame Natalia Nikolaidi et Monsieur Xavier Véret. Le Comité des nominations et des rémunérations est composé des trois membres indépendants suivants : Monsieur Christophe Cuvillier (Président), Monsieur Christophe Chenut et Monsieur Atalay Atasu. Le Comité RSE est composé des quatre membres suivants : Monsieur Atalay Atasu (Président et administrateur indépendant), Madame Isabelle Guichot, Madame Natalia Nikolaidi (administratrice indépendante) et Monsieur Jean Loez (administrateur représentant les salariés).

Le Conseil d'administration de la Société a décidé, lors de sa réunion du 25 janvier 2022, la création d'un Comité *ad hoc* en son sein pour piloter une réflexion sur la recomposition de son capital en vue de stabiliser et consolider son actionnariat, dans le strict respect de l'intérêt de l'entreprise, de ses salariés et de l'ensemble de ses actionnaires. Cela fait suite au défaut d'European TopSoho S.à r.l. sur ses obligations échangeables et de la prise de possession par Glas SAS (London Branch), Trustee au titre de ces obligations, d'une partie des actions nanties à ce titre. Ce Comité *ad hoc* est constitué de Madame Orla Noonan (Présidente) Monsieur Christophe Cuvillier et Monsieur Xavier Véret, tous administrateurs indépendants.



# Modalités pratiques pour participer à l'Assemblée générale

## I. Formalités préalables pour participer à l'Assemblée générale

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article R.22-10-28 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 10 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris :

- Soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire **Uptevia (Service Assemblées Générales - Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex)**,

- Soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« **Formulaire unique de vote** »), ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

## II. Modes de participation à l'Assemblée générale

Les actionnaires pourront choisir entre l'un des trois modes suivants pour exercer leur droit de vote en Assemblée générale :

- assister à l'Assemblée générale ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou à toute personne physique ou morale ;
- voter par correspondance ou par internet.

En plus du Formulaire unique de vote papier, les actionnaires auront la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, désigner ou révoquer un mandataire, demander une carte d'admission par Internet, préalablement à l'Assemblée sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

Le site Internet VOTACCESS pour cette Assemblée générale sera ouvert à compter du 21 mai 2025 à 12 heures (heure de Paris) jusqu'à la veille de l'Assemblée soit le 11 juin 2025 à 15 heures (heure de Paris).

**Afin d'éviter tout encombrement éventuel du site Internet, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour saisir ses instructions.**

## 1. Pour assister personnellement à l'Assemblée générale

Les actionnaires, désirant assister à l'Assemblée, devront demander leur carte d'admission de la façon suivante :

### Par voie électronique :

- pour les actionnaires au nominatif pur : ils pourront accéder au site de vote via leur Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/>
- Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.
- pour les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés : ils pourront accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com/> :
- Les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.
- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

### Par voie postale :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;

- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les deux jours ouvrés, précédant l'Assemblée générale, sont invités à :

- Pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'Assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- Pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée.

## 2. Pour voter par procuration ou par correspondance

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'Assemblée générale ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106 I du Code de Commerce ;
- voter par correspondance ;

Selon les modalités suivantes :

### Par voie électronique :

- pour les actionnaires au nominatif pur : ils pourront accéder au site de vote via leur Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/> :
- Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- pour les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés : ils pourront accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com/> :

- Les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire ;

- Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com. Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire unique de vote dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, réceptionnées et confirmées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures (heure de Paris) pourront être prises en compte.

### Par voie postale :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, puis lui renvoyer daté et signé. Ce dernier se chargera de le transmettre à Uptevia accompagné d'une attestation de participation.

Les Formulaires unique de vote par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Les Formulaires unique de vote sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les Formulaires uniques de vote leur seront adressés sur demande réceptionnée par lettre simple par **Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires qui auront envoyé une demande de carte d'admission, un pouvoir ou un formulaire de vote par correspondance ne pourront plus changer de mode de participation à l'Assemblée générale.

En cas de retour d'un Formulaire unique de vote par un intermédiaire inscrit, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

Sur le site Votaccess, l'actionnaire pourra demander à recevoir la confirmation de son vote suite à la transmission de son instruction, en cochant la case correspondante.

La confirmation sera disponible sur Votaccess, dans le menu relatif à l'instruction de vote et dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée générale.

Autrement, l'actionnaire pourra s'adresser à Uptevia pour demander la confirmation de la prise en compte de son vote. Toute demande d'un actionnaire formulée en ce sens doit intervenir dans les trois mois suivant la date de l'Assemblée. Uptevia y répondra au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la demande de confirmation ou la date de l'Assemblée.

## III. Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : SMCP S.A., 49 rue Etienne Marcel, 75001 Paris, France, ou par voie électronique à l'adresse suivante investor-relations@smcp.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le 6 juin 2025. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

## **IV. Droit de communication**

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la société SMCP S.A. et sur le site internet de la Société [www.smcp.com] ou transmis sur simple demande adressée à Uptevia.

## **V. Retransmission audiovisuelle**

Conformément aux articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct disponible via le lien suivant : [https://channel.royalcast.com/landingpage/smcp-fr/20250612\\_1/](https://channel.royalcast.com/landingpage/smcp-fr/20250612_1/) à moins que des raisons techniques rendent impossible et perturbent gravement cette retransmission. Un enregistrement de l'Assemblée sera consultable sur le site internet de la Société au plus tard sept (7) jours ouvrés après la date de l'Assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne.



7

# Formulaire de demande d'envoi de documents

## Demande d'envoi de documents complémentaires

Je soussigné (e) :

Nom .....

Prénom .....

Adresse .....

Propriétaire de ..... action(s) sous la forme :

nominative,

au porteur, inscrites en compte chez <sup>(1)</sup> : .....

prie la société SMCP, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée générale mixte du 12 juin 2025 les documents visés par l'article R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

À ....., le ..... / ..... /2025

Signature

**Nota : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R. 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.**

Cette demande est à retourner à Uptevia

Assemblées générales – 90-110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex

(1) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte. D'autre part, le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi conjoint à cette demande d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.





Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier certifié PEFC issu de ressources contrôlées et gérées durablement.

Pour en savoir plus, retrouvez-nous sur :  
[www.smcp.com](http://www.smcp.com)



SMCP  
49, rue Étienne Marcel  
75001 Paris  
Tel. : +33 1 55 80 51 00  
Direction des relations investisseurs :  
[investor-relations@smcp.com](mailto:investor-relations@smcp.com)